

**REPUBLIQUE DU CONGO/ MINISTERE DE LA
PLANIFICATION, DES STATISTIQUES ET DE
L'INTEGRATION REGIONALE**

**PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES
CORRIDORS DE TRANSPORT ROUTIER ET
FLUVIAL EN AFRIQUE CENTRALE (PRACAC -
P175235)**

**PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
(PEES)**

Version négociée

25 Mai 2023

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Congo (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le Projet régional des voies navigables d'Afrique centrale (P175235) (le Projet), avec la participation du Ministère du Plan, des Statistiques et de l'Intégration Régionale (MPSIR), comme indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté de fournir un financement pour le projet, comme indiqué dans le(s) accord(s) référencé(s).
2. L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit réalisé conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour la Banque. Le PEES fait partie de l'Accord de prêt. Sauf définition contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est donnée dans l'accord mentionné.
3. Sans limitation de ce qui précède, le présent PEES définit les mesures et actions matérielles que l'Emprunteur doit réaliser ou faire réaliser, y compris, le cas échéant, les délais des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, de dotation en personnel, de formation, de suivi et de rapport, et la gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, tous devant faire l'objet d'une consultation et d'une divulgation préalables, conformément à la norme 10, et dont la forme et le contenu sont acceptables pour la Banque. Une fois adoptés, lesdits instruments E&S pourront être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de la Banque.
4. Comme convenu par la Banque et l'Emprunteur, ce PEES sera révisé de temps en temps si nécessaire, pendant la mise en œuvre du Projet, pour refléter la gestion adaptative des changements du Projet et des circonstances imprévues ou en réponse à la performance du Projet entraînant des changements dans les risques et les impacts potentiels pendant la mise en œuvre du Projet. Dans de telles circonstances, le Gouvernement du Congo à travers le Ministère du Plan, des Statistiques et de l'Intégration Régionale (MPSIR), l'Unité de Coordination du projet (UCP) et la Banque mondiale conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements à travers un échange de lettres signées entre la Banque et le Ministère du Plan, des Statistiques et de l'Intégration Régionale (MPSIR), si nécessaire, afin de mettre en œuvre des actions et des mesures pour faire face à ces risques et impacts, qui peuvent inclure des risques et des impacts qui sont pertinents pour le Projet. L'Emprunteur divulguera sans délai la version actualisée du PEES.

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS PÉRIODIQUES</p> <p>Préparer et soumettre à la Banque des rapports de suivi périodiques sur la performance environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESHS) du projet, sous une forme et un contenu acceptable pour la Banque. Les rapports périodiques comprendront, sans s'y limiter, la mise en œuvre du PEES, l'état d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des instruments E&S requis par le PESS, les activités d'engagement des parties prenantes et le fonctionnement du ou des mécanismes de gestion des plaintes.</p>	<p>Soumettre à la Banque des rapports trimestriels, à compter de la date d'entrée en vigueur, sur la manière dont les mesures environnementales et sociales proposées ont été appliquées, tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Soumettre chaque rapport à la Banque au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre.</p>	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier rapidement à l'Association tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'abus sexuels (AES), de harcèlement sexuel (HS) et les accidents qui entraînent la mort ou des blessures graves ou multiples [par exemple, accident de la route ou accident de travail]. Fournir suffisamment de détails sur la portée, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, ainsi que toute information fournie par un contractant et/ou une entreprise de supervision, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Informers l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident et dans les 24 heures en cas de d'exploitation et d'abus sexuels (AES), de harcèlement sexuel (HS) et de décès.</p> <p>Fournir un rapport ultérieur à l'association dans un délai acceptable pour celle-ci.</p>	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>Pour les incidents liés aux violences basées sur le genre (VBG) ou à l'AES/HS, le survivant doit être immédiatement orienté vers des services conformément à un protocole centré sur le survivant qui sera développé dans le MGP adapté pour pouvoir traiter les plaintes liées aux AES/HS/ ou les VBG susmentionnées (voir Action 10.2).</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, le bénéficiaire doit fournir suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident et indiquer les mesures immédiates prises pour y remédier. Notez que pour les incidents de violence liée au sexe, la confidentialité doit être assurée tant pour le survivant que pour l'auteur présumé sans fournir d'informations permettant de l'identifier (c'est-à-dire inclure la nature du cas, le lien avec le projet, l'âge et/ou le sexe (si disponible), et si le survivant a été orienté vers des services). Un rapport sur l'incident doit être soumis par le bénéficiaire, détaillant les conclusions sommaires et l'analyse des causes profondes. Un registre des incidents est conservé à l'UCP.</p>		
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES CONTRACTANTS</p> <p>Exiger des contractants et des sociétés de supervision qu'ils fournissent des rapports de suivi mensuels sur les performances ESHS conformément aux paramètres spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs et qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.</p>	Soumettre les rapports mensuels à la Banque, sur demande, en tant qu'annexes aux rapports à soumettre au titre de l'action A ci-dessus.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
D	<p>NOTIFICATIONS RELATIVES A L'EXAMEN PAR LE DISPUTE AVOIDANCE AND ADJUDICATION BOARD (DAAB) DU RESPECT PAR LE CONTRACTANT DE SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PREVENTION ET DE REPONSE A L'EXPLOITATION ET AUX ABUS SEXUELS</p> <p>Notifier à l'Association toute saisine du Dispute Avoidance and Adjudication Board (DAAB) en vue d'initier un processus d'examen de conformité concernant les obligations d'un contractant en matière de prévention et de réponse à l'exploitation et aux abus sexuels (AES) et/ou au harcèlement sexuel (SH) spécifiées dans le contrat de travaux respectif avec ce contractant ; et, dans le cas</p>	Au plus tard 7 jours après l'émission ou la réception, selon le cas, du document pertinent (c'est-à-dire la saisine du DAAB, l'émission de la décision du DAAB, l'avis d'insatisfaction, l'avis d'ouverture d'une procédure d'arbitrage d'urgence/complet, l'ordonnance d'arbitrage d'urgence/complet, selon le cas).	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	d'une telle saisine, notifier à l'Association : (i) la décision du DAAB sur ce renvoi ; (ii) l'avis d'insatisfaction de l'entrepreneur, le cas échéant, concernant cette décision du DAAB ; (iii) toute notification reçue sur l'ouverture d'une procédure d'arbitrage d'urgence ou d'une procédure d'arbitrage complète en rapport avec la décision du DAAB ; et (iv) l'ordonnance d'arbitrage d'urgence et/ou l'ordonnance d'arbitrage complète qui en découle, le cas échéant.		
ESS 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Établir et maintenir une UCP avec du personnel qualifié et des ressources pour soutenir la gestion des risques et des impacts ESHS du projet, y compris un (1) spécialiste en environnement avec des compétences en gestion de la santé et de la sécurité environnementales ; un (1) spécialiste social avec une expérience des peuples autochtones (PA), de l'engagement des parties prenantes et de la communauté, et de la réinstallation ; et un (1) spécialiste du genre et VBG/AES/HS, tous avec des termes de référence satisfaisants pour l'Association.</p>	Établir et maintenir une unité de coordination comme prévu dans l'Accord de financement. Un (1) spécialiste en environnement, un (1) spécialiste des questions sociales et un (1) spécialiste en charge des questions de VBG/AES/HS seront recrutés au plus tard deux (2) mois après la date d'entrée en vigueur, et maintenir ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet. Un expert en sauvegardes environnementales et sociales pour chaque antenne décentralisée sera recruté au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
1.2	<p>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>1. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour le projet, en cohérence avec les ESS pertinentes. Le cadre de gestion environnementale et sociale contient un formulaire de sélection et de suivi spécifique au site pour les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Le cadre de gestion environnementale et sociale comprend également une évaluation intégrée des risques liés à la violence à l'égard des femmes et un examen détaillé des activités du projet en ce qui concerne les incidences sur la biodiversité.</p>	1. Un draft de CGES a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 21 mai 2023 et sera mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<ol style="list-style-type: none"> 2. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du sous-projet, tel que défini dans le CGES et conforme aux ESS. 3. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) autonome, incluant le MGP, le tout en conformité avec la NES 10. 4. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA), et un plan en faveur des Peuples Autochtones (PPA) le cas échéant, le tout en conformité avec la NES 7. 5. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre des Procédures de Gestion de la main d'œuvre (PGMO) comprenant un mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs et inclure des codes de conduite qui traitent des risques d'exploitation et d'abus sexuels (AES) et de harcèlement sexuel (HS), le tout en conformité avec la norme NES 2. 6. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre une évaluation des risques de VBG/AES/HS et un plan d'action, incluant un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), conformément aux ESS pertinentes. 7. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), et un Plan d'action de réinstallation (PAR) ultérieur le cas échéant, le tout en conformité avec la NES 5. 8. Faire en sorte que les contractants adoptent et mettent en œuvre les EIES/PGES spécifiques au site, comme indiqué dans le CGES. Les activités proposées décrites dans la liste d'exclusion figurant dans le cadre de gestion environnementale et sociale ne pourront pas bénéficier d'un financement au titre du projet. 9. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion du dragage du fleuve Congo-Ubangi conforme aux ESS. 	<ol style="list-style-type: none"> 2. Adopter le PGES avant la mise en œuvre de l'activité du projet qui nécessite l'adoption d'un PGES. Une fois adopté, les PGES respectif sont mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. 3. Une SEP a été préparée, divulguée, consultée et adoptée le 19 mai 2023. Par la suite, il sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. 4. Un CPPA a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023. Il sera ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. Les PPA ultérieurs, le cas échéant, seront préparés, divulgués, consultés, adoptés et mis en œuvre au cours de la mise en œuvre avant l'exécution de toute activité nécessitant la préparation d'un PPA. 5. Un PGMO a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023. Ce PGMO sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. 	

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
		<p>6. Un Plan VBG/AES/HS a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023. Ce Plan d'action VBG/AES/SH sera mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>7. Un CPR a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023, puis mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet. Les PAR ultérieurs, le cas échéant, seront préparés, divulgués, consultés, adoptés et mis en œuvre au cours de la mise en œuvre avant la mise en œuvre des activités pour lesquelles le PAR est requis.</p> <p>8. Adopter l'EIES/PGES spécifique au site avant la mise en œuvre de l'activité du projet qui nécessite l'adoption d'une EIES/PGES. Une fois adopté, mettre en œuvre EIES/PGES respectif tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>9. Préparer, divulguer, consulter et adopter le plan de gestion du dragage dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur et le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.3	<p>GESTION DES CONTRACTANTS Incorporer les aspects pertinents de PEES, y compris, entre autres, les instruments E&S pertinents, les procédures de gestion du travail et le code de conduite, dans les spécifications ESHS des documents de passation de marchés et des contrats avec les contractants et les sociétés de surveillance. Veiller ensuite à ce que les contractants et les sociétés de surveillance respectent et fassent respecter par leurs sous-traitants les spécifications ESHS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des documents de passation de marchés et des contrats correspondants. Superviser les contractants tout au long de la mise en œuvre du projet</p>	<p>Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)</p>
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE Veiller à ce que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet, y compris, entre autres, les instruments environnementaux et sociaux à soutenir dans le cadre de l'assistance technique, soient réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et compatibles avec les normes environnementales et sociales. Veiller ensuite à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)</p>
1.5	<p>FINANCEMENT CONDITIONNEL DES INTERVENTIONS D'URGENCE a) Veiller à ce que le manuel du CERC comprenne une description des dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion de l'ESHS, y compris le CERC-CGES/l'addendum au CERC-CGES, qui seront incluses ou auxquelles il sera fait référence dans le manuel du CERC pour la mise en œuvre de la composante du CERC, conformément aux EES. b) Adopter les instruments environnementaux et sociaux (E&S) éventuellement nécessaires pour les activités relevant de la partie CERC du projet, conformément au [manuel du CERC et au CERC- CGES ou à l'addendum au CERC- CGES et aux ESS, puis mettre en œuvre les mesures et actions requises au titre desdits instruments E&S, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments E&S.</p>	<p>a) L'adoption du manuel du CERC et de l'addendum CERC-CGES / CGES dans une forme et un contenu acceptable pour l'Association est une condition de retrait au titre de la section [I.] de l'annexe 2 de l'accord de financement du projet.</p>	<p>Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
		b) Adopter tout instrument E&S requis et l'inclure dans la procédure d'appel d'offres correspondante, le cas échéant, et en tout état de cause, avant la réalisation des activités du projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&S conformément à leurs dispositions, tout au long de la mise en œuvre du projet.	
1.6	PERMIS, APPROBATIONS ET AUTORISATIONS Obtenir, le cas échéant, les permis, consentements et autorisations applicables au projet en vertu de la législation en vigueur auprès des autorités nationales compétentes.	Avant le lancement des travaux	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
1.7	EXCLUSIONS : Exclure les types d'activités suivants comme non éligibles à un financement dans le cadre du projet, conformément à la liste d'exclusion du cadre de gestion environnementale et sociale : <ol style="list-style-type: none"> 1. Activités susceptibles d'avoir des incidences négatives à long terme, permanentes et/ou irréversibles (par exemple, perte d'un habitat naturel important), 2. Les activités qui ont une forte probabilité de causer des effets négatifs graves sur la santé humaine et / ou l'environnement, 3. Les activités susceptibles d'avoir des incidences sociales négatives importantes et de donner lieu à des conflits sociaux importants, 4. Toute activité ou sous-projet présentant des risques significatifs et/ou des impacts négatifs sur les habitats critiques et la biodiversité qu'ils abritent et ceux qui nécessiteraient le défrichage de tout type d'habitats critiques ou de forêts dans les zones protégées seront exclus du financement, Liste négative d'activités (en cas d'activation du CERC).	Au cours du processus d'évaluation susmentionné au titre de l'action 1.2.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
ESS 2 : TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL			

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL</p> <p>Adopter et mettre en œuvre les Procédures de Gestion de la main d'œuvre (PGMO) pour le projet, y compris, entre autres, les dispositions relatives aux conditions de travail, à la gestion des relations avec les travailleurs, à la santé et à la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), au code de conduite (y compris les clauses relatives aux AES et au HS), au travail forcé, au travail des enfants, aux dispositions relatives aux plaintes pour les travailleurs du projet, et aux exigences applicables aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux sociétés de supervision.</p> <p>Ces procédures comprendront également des clauses relatives à l'utilisation de travailleurs nationaux et étrangers (qualifiés et non qualifiés) conformément au Code du travail et à la NES2. Ces clauses exigent des fournisseurs et des sous-traitants qu'ils se comportent de manière à ne pas créer ou exacerber les risques VBG/AES/HS en signant le code de conduite et en suivant des formations régulières sur la violence liée au sexe, les risques et les conséquences VBG/AES/HS, les comportements interdits et les sanctions applicables, et en signalant les incidents dans le cadre du mécanisme de gestion des risques (MGP) sensible aux VBG/AES/HS. Un plan de gestion de l'afflux de main-d'œuvre doit être préparé, qui prescrive des procédures transparentes pour le recrutement d'employés locaux temporaires afin de réduire le risque de troubles sociaux.</p>	Un PGMO a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023. Par la suite, le PGMO sera mis en œuvre tout au long du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
2.2	<p>MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Mettre en place et faire fonctionner un mécanisme de règlement des plaintes pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le PMT et conforme à la NES2.</p>	Mettre en place un mécanisme de règlement des plaintes avant d'engager les travailleurs du projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
ESS 3 : UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</p> <p>Incorporer des mesures d'efficacité des ressources et de prévention et de gestion de la pollution dans le PGES à préparer au titre de l'action 1.2 ci-dessus.</p>	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES dans le cadre de l'action 1.2.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
ESS 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ			
4.1	SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ Évaluer et gérer les risques et impacts spécifiques pour la communauté découlant des activités du projet, y compris, entre autres, le comportement des travailleurs du projet, les risques d'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence, et inclure des mesures d'atténuation dans les PGES qui doivent être préparés conformément au CGES.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
4.2	RISQUES VBG/AES/HS Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EES/SH pour évaluer et gérer les risques VBG/AES/HS, conformément à la NES 4.	Plan VBG/AES/HS a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023. Ce Plan d'action VBG/AES/SH sera mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
4.3	GESTION DE LA SÉCURITÉ "Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés à l'engagement de personnel de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les biens et les activités du projet, [préciser les plans ou inclure une référence à l'instrument dans lequel ces mesures sont reflétées, si nécessaire, par exemple comme indiqué dans le PGES ou le plan de gestion de la sécurité], en s'inspirant des principes de proportionnalité et du GIIP, et du droit applicable, en ce qui concerne l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi de ce personnel."	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - PCU- GIE-SCEVN)
ESS 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	CADRE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le projet, conformément à la NES 5.	Un CPR a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023, puis mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
5.2	<p>PLANS DE RÉINSTALLATION</p> <p>Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour chaque activité du projet pour laquelle le CPR exige un PAR, comme indiqué dans le CPR et conformément à la NES 5.</p>	<p>Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre le PAR respectif, en veillant notamment à ce qu'avant de prendre possession des terres et des actifs connexes et mise en œuvre des activités concernées, une indemnisation complète ait été versée et, le cas échéant, que les personnes affectées et aient été réinstallées et que des indemnités de déménagement leur aient été accordées. Le PAR doit couvrir tous les types de transactions foncières (dons de terres, accords négociés et expropriation), ainsi que la restauration des moyens de subsistance.</p>	<p>Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)</p>
5.3	<p>MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre les dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes pour la réinstallation conformément au mécanisme de gestion des plaintes du projet en conformité avec la NES 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes liées à la réinstallation doit être décrit dans le CPR, les PAR et le PMPP.</p>	<p>Avant le début des activités de réinstallation</p>	<p>Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)</p>
ESS 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES			
6.1	<p>RISQUES ET IMPACTS LIÉS À LA BIODIVERSITÉ</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la biodiversité (PGB) dans le cadre du CGES et du PGES, conformément à la NES 6.</p>	<p>Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES au titre de l'action 1.2, puis mise en œuvre de la MPG tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
6.2	<p>PLAN DE GESTION DU DRAGAGE Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion du dragage du fleuve Congo-Ubangi conforme aux normes ESS.</p> <p>Le plan de gestion du dragage doit être adapté au projet et doit définir la méthodologie de dragage ; identifier et évaluer les options et les sites d'élimination des matériaux de dragage ; caractériser la composition chimique et physique et le comportement des sédiments à draguer ; caractériser la base environnementale où le port, la zone portuaire et/ou le terminal (et la zone d'élimination) seront situés ; définir la zone d'influence avec l'identification, l'évaluation et la modélisation des récepteurs écologiques sensibles (généralement par la modélisation de la propagation du panache sédimentaire) ; définir des mesures d'atténuation pour traiter les impacts négatifs (par exemple sur l'habitat aquatique, la biodiversité et la qualité de l'eau), et le cas échéant.</p>	Préparer, divulguer, consulter et adopter le plan de gestion du dragage dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur et le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP- GIE-SCEVN)
ESS 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT MAL DESSERVIES			
7.1	<p>CADRE DE PLANIFICATION POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un cadre de planification pour les populations autochtones (IPPF) pour le projet, conformément à la NES7.</p>	Un CPPA a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023. Il sera ensuite mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
7.2	<p>PLAN POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un Plan en Faveur des Populations Autochtones (PPA) pour chaque activité du projet pour laquelle le CPPA exige un PPA, comme indiqué dans le CPPA et conformément à la NES 7.</p>	Préparer, divulguer, consulter et adopter le PPA avant la mise en œuvre de toute activité nécessitant la préparation d'un PPA. Une fois adoptée, le PPA doit être mise en œuvre tout au long de l'exécution du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
7.3	<p>MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES</p> <p>Préparer, adopter et mettre en œuvre les dispositions relatives à un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour les populations autochtones, comme l'exige le CPPA, et décrire plus en détail ces dispositions dans les PPA respectifs.</p>	Le Mécanisme de Gestion des plaintes visant à gérer les plaintes des populations autochtones sera préparé avant l'évaluation du projet. Le(s) plan(s) d'action individuel(s) est (sont) préparé(s), le cas échéant, avant les activités de mise en œuvre du projet dans les zones où se trouvent les populations autochtones.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
ESS 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	<p>RISQUES ET IMPACTS LIÉS AU PATRIMOINE CULTUREL</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) dans le cadre du CGES, conformément à la NES 8.</p>	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre du CGES dans le cadre de l'action 1.2.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
8.2	<p>DÉCOUVERTES FORTUITES</p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures relatives aux découvertes fortuites, dans le cadre du cadre de gestion environnementale et sociale du projet.</p>	Décrire les procédures de détection des erreurs dans le cadre de gestion environnementale et sociale. Mettre en œuvre les procédures tout au long de la mise en œuvre du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)
ESS 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
Non pertinente pour le projet			
ESS 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le projet, conformément à la NES10, qui comprendra des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination ni intimidation.</p>	Un PMPP a été préparé, divulgué, consulté et adopté le 19 mai 2023. Par la suite, le PMPP sera mise en œuvre tout au long de l'exécution du projet.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
10.2	<p>MÉCANISME DE RÉCLAMATION DU PROJET</p> <p>Établir, rendre public, maintenir et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes liés au projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties prenantes affectées par le projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les plaintes déposés anonymement, d'une manière conforme à la NES 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes accessible doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes en matière d'AES/SH, y compris en orientant les survivants vers les prestataires de services compétents en matière de violence fondée sur le genre, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.</p>	<p>Mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur et le mettre en œuvre tout au long du cycle de vie du projet. En attendant l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes, les plaintes seront gérées par les mécanismes de gestion des plaintes des projets financés par la Banque, opérationnels dans la zone d'intervention du projet.</p>	<p>Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP - GIE-SCEVN)</p>
SOUTIEN AUX CAPACITÉS			
CS1	<p>La formation de l'UCP, y compris les équipes du MPSIR, les prestataires de services et de certains contractants sera nécessaire dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Session d'information sur les CES au cours de l'atelier de lancement, • COVID-19 Mesures de prévention et d'intervention • Mise en œuvre et suivi du plan d'engagement environnemental et social (PEES) • Mise en œuvre du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et de son cadre de suivi et d'évaluation • Développement et mise en œuvre des procédures de gestion du travail (PGMO) • Atténuation, prévention et réponse à l'évaluation AES/HS, élaboration et mise en œuvre du plan d'action VBG/AES/HS • Risques liés à la santé, à la sécurité et à la sûreté dans les zones du projet • Mécanisme de règlement des plaintes du projet • Élaboration et mise en œuvre d'une évaluation des risques en matière de sécurité et d'un plan de gestion de la sécurité • Sensibilisation à l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé 	<p>Briefing sur le CES, formation sur les mesures de prévention et d'intervention COVID-19, PEES et PMPP : dans un délai d'un (1) mois après la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Formation sur d'autres sujets : dès que possible après la date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions d'indemnisation en cas de déplacement physique et économique • Restauration des moyens de subsistance • Contrôle du VIH/SIDA, des IST et de l'hépatite B • Gestion des déchets 		
CS2	<p>Des sessions de formation seront organisées pour les entrepreneurs, les ouvriers et autres employés travaillant sur les sites du projet, les fonctionnaires et travailleurs des inspections (de l'environnement, des affaires sociales, etc.), et les structures locales qui seront impliquées de la mise en œuvre du projet sur le terrain. En outre, des programmes de sensibilisation seront organisés pour les PAP sur les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement de protection individuelle (EPI) • Gestion des risques sur le lieu de travail • Prévention des accidents du travail • Réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement (HSE), y compris les mesures de prévention et d'intervention en cas de COVID-19 • Gestion des déchets solides et liquides et des déchets dangereux • Sensibilisation aux IST/VIH/SIDA • Sensibilisation aux VBG/ESA/SH, codes de conduite, GM, services AES/SH disponibles et autres mesures d'atténuation mises en place par le projet, tant pour les travailleurs que pour la communauté. 	Dès que possible après l'entrée en vigueur du projet et tout au long de sa mise en œuvre.	Unité de mise en œuvre (MPSIR - UCP)